

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

ENTRE:

Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc, société publique au capital social de Vingt milliards de francs rwandais (20.000.000.000 Frw) dont le siège social est établi à Kigali, KN2 ave 1370, code de la société: 100003180;

Ci-après dénommée « **la Banque** », d'une part;

Et

..... de nationalité Rwandaise, titulaire de la carte d'identité numéro: Adresse Telephone :.....

Ci-après dénommé « **la Caution** », d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

La caution déclare par la présente constituer son garant lié et indivisible renonce à tout bénéfice de négociation de séparation pour garantir le remboursement intégral de toutes les obligations que -----

Ci-après dénommé le **Débiteur principal** a actuellement ou aura à l'avenir envers la Banque pour quelque raison que ce soit, et sous quelque titre que ce soit et à quelque moment que les comptes du débiteur principal soient tenus par la Banque.

ARTICLE 2:

Le montant de la caution est limité à **de Francs Rwandais** (..... **Frw**) en principal, majoré des intérêts, frais, accessoires et commissions, tels que précisés à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3:

La caution est liée et indivisible à l'égard des autres garants éventuels du Débiteur principal. De même, il oblige solidairement et indivisiblement tous les héritiers et ayants droit (et de chacune des cautions, s'il y en a plusieurs), de sorte que le prêt de la Banque soit indivisible à l'égard desdits héritiers et ayants droit et que chacun d'eux puisse être poursuivi pour la totalité de ce prêt.

ARTICLE 4:

Le présent cautionnement garantit le remboursement du montant principal, augmenté des intérêts et commissions et de tous les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires que la Banque aura engagés, soit à l'égard des cautions. Les intérêts courus sur les intérêts et commissions seront calculés sur base des mêmes taux que ceux qui auront été convenus avec le Débiteur principal et commenceront à courir à partir de l'appel qui sera fait à la Banque Garante.

ARTICLE 5:

La Banque est libre de mettre en demeure le Garant des obligations du Débiteur principal, des délais qui pourraient être enfin accordés, des modifications que la Banque et/ou le Débiteur principal pourrait introduire les montants et/ou les modalités des crédits ouverts ou à ouvrir au débiteur principal ou à son profit et le sort des effets qui lui sont destinés seront escomptés. Elle est également libre de refuser tout ordre et lettre de change portant la signature du Débiteur principal, de protester toute instruction à tout détenteur et d'exercer tous les moyens de droit. Elle est également libre d'adresser à l'expéditeur ou à tout autre signataire prévu par la loi la lettre de change et le billet à ordre en cas de non-acceptation ou de non-paiement.

ARTICLE 6:

Le Garant renonce, tant que la Banque n'est pas remboursée intégralement en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires, à demander le remboursement de toutes sommes quelconques au Débiteur principal ou à tous autres co-garants.

ARTICLE 7:

En cas d'effondrement, de faillite ou d'accord du débiteur principal ou de partage ou de liquidation amiable des avoirs du débiteur, la Banque fera valoir l'intégralité de son prêt sans déduction d'aucun paiement partiel effectué par le garant sauf à rembourser au garant ce qui aurait été perçu en trop par la Banque.

ARTICLE 8:

Le présent cautionnement subsistera en cas de perte ou de renonciation pour quelque motif que ce soit, aux autres garanties réelles ou personnelles attachées à la dette de la Banque contre le débiteur principal, aux droits contre les co-garants.

ARTICLE 9:

La production d'un simple extrait des livres de la Banque suffira à établir sa créance, sauf remboursement en cas d'erreur. La caution pourra faire valoir son domicile de remboursement, à son domicile réel ou élu, par simple lettre recommandée, tous les frais d'exécution que la banque aurait à supporter, y compris les honoraires d'avocats, seront à la charge de la caution.

ARTICLE 10:

Il est reconnu que la Banque aura la liberté d'adhérer aux propositions de retards ou de solutions amiables proposées par le débiteur principal avec ou sans remise de dettes. En aucun cas, l'acceptation de telles propositions n'affectera les droits de la Banque de se retourner contre le garant.

ARTICLE 11:

Le Garant renonce également au droit d'invoquer la clause qui aurait été stipulée en faveur du débiteur principal, au cas où ce dernier perdrait, pour une raison ou une autre, un avantage.

ARTICLE 12:

Les obligations du Garant ne seront pas affectées, ni diminuées par la dissolution du débiteur principal ou par quelque modification que ce soit du statut juridique ou du nom de la société du Débiteur principal ou de la caution ou par le changement du propriétaire de ses actifs ou par toute consolidation, fusion, transfert ou cession du Débiteur principal ou du Garant.

ARTICLE 13:

Le garant effectuera au comptant, dans les bureaux de la Banque, le paiement du solde éventuel du Débiteur. Le compte ouvert par la Banque fera loi et aucune des contestations que la garantie se croirait en droit de présenter ne cessera de suspendre le paiement.

ARTICLE 14:

Le Garant ne pourra révoquer le cautionnement que moyennant un préavis de trois mois donné à la Banque et au Débiteur principal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de 3 mois ne prendra cours que le lendemain du jour où la Banque aura reçu la lettre de dénonciation. Toutes les obligations existantes incombant au Débiteur principal resteront jusqu'à l'expiration du préavis garanties par la caution.

Le Garant renonce au droit de révocation pendant la période de 9 mois suivant la signature de l'acte.

ARTICLE 15:

Le Garant renonce également à son droit de libération au cas où, pour quelque raison que ce soit, le paiement effectué à la banque par ou pour le débiteur principal ne se serait pas avéré valable, ou au cas où les montants discernés par la Banque devraient être restitués, ou au cas où la subrogation pourrait s'opérer à la place du Garant.

ARTICLE 16:

Aux fins du présent contrat, le Garant élit domicile à l'adresse indiquée ici. Toutes les procédures judiciaires découlant du présent acte seront portées devant les Tribunaux de

Kigali. Toutefois, la Banque se réserve le droit de faire valoir ses droits devant les Tribunaux du domicile réel ou élu du Garant.

ARTICLE 17:

Les frais d'obligations et autres résultant du présent acte sont à la charge du garant.

Fait à Kigali, le

Pour et au nom de Guaranty Trust Bank (Rwanda) plc

La Caution

.....

N.B.: le signataire doit apposer sa signature de la mention suivante, écrite de sa propre main et précédée de la mention "BON POUR GARANTIE LIÉE ET INDIVISIBLE À JUSQU'A LA SOMME de **de Francs Rwandais** (..... **Frw**) en intérêts principaux, commissions, frais et tous les autres accessoires afférents à cette somme".